

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement n° 106**Proposition d'amendements au Règlement n° 106
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des pneumatiques pour véhicules agricoles
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique
européenne du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer l'addition de futurs codes de désignations de dimensions dans une nouvelle Résolution sur les dimensions des pneumatiques proposée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6. Les modifications au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-20064 (F) 161116 171116



* 1 6 2 0 0 6 4 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 2.15.7, modifier comme suit :

- « 2.15.7 Cependant, pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** la "désignation de la dimension du pneumatique" est celle figurant dans la première colonne des tableaux ; ».

Paragraphe 2.18, modifier comme suit :

- « 2.18 "Jante théorique", la jante fictive dont la largeur serait égale à x fois la grosseur nominale du boudin d'un pneumatique ; la valeur de x doit être précisée par le fabricant du pneumatique, faute de quoi la largeur de la jante de référence est celle indiquée à l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** pour la désignation de la dimension du pneumatique correspondante ; ».

Paragraphe 3.1.8.2, modifier comme suit :

- « 3.1.8.2 L'inscription "I-3" pour les pneumatiques pour machines agricoles de type "traction", comme indiqué à l'annexe 5, tableaux 5 et 6 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**. ».

Paragraphe 4.1.13, modifier comme suit :

- « 4.1.13 Le facteur X mentionné au paragraphe 2.18 ou le tableau pertinent de l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** ».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit :

- « 6.1.2 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation des dimensions figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, la largeur de la jante théorique (A1) et la grosseur nominale du boudin (S1) figurent, dans ces tableaux, en regard de la désignation de la dimension du pneumatique. ».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit :

- « 6.2.2 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, le diamètre extérieur (D) et le diamètre nominal de la jante (d) exprimés en mm figurent, dans les tableaux, en regard de la désignation de la dimension du pneumatique. ».

Paragraphe 6.3.1, modifier comme suit :

- « 6.3.1 La grosseur hors tout d'un pneumatique peut être inférieure à la grosseur du boudin déterminée en application du paragraphe 6.1, ou telle qu'elle figure à l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** ; ».

Paragraphe 6.3.3, modifier comme suit :

« 6.3.3 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, les pourcentages autorisés sont ceux figurant dans les tableaux pertinents, le cas échéant. ».

Paragraphe 6.4.1.1, modifier comme suit :

« 6.4.1.1 Pour les dimensions indiquées dans l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]** : $H = 0,5 (D - d)$

(pour les références, voir le paragraphe 6.2 ci-dessus). ».

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit :

« 6.4.3 Toutefois, pour les types de pneumatique dont la désignation de dimension figure dans la première colonne des tableaux de l'annexe 5 **et/ou dans le document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**, les pourcentages autorisés sont ceux figurant dans les tableaux pertinents, le cas échéant. ».

Annexe 5, ajouter la phrase suivant avant le tableau 1 :

« **Dans le cas de désignations de dimension des pneus non comprises dans la présente annexe, se référer au document [ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/6 (Résolution sur les dimensions des pneumatiques)]**. ».

II. Justification

Le Règlement n° 106 contient des tableaux des caractéristiques des dimensions normalisées de pneumatiques, lesquelles, très souvent, doivent être mises à jour en fonction du progrès technique. Afin d'accélérer le processus de mise à jour du Règlement et de limiter le nombre d'amendements, il est proposé d'inclure dans une nouvelle Résolution les dimensions normalisées, de manière à pouvoir faire référence à la présente Résolution si nécessaire dans l'annexe 5. À titre de solution temporaire en vue d'évaluer l'efficacité de cette proposition, l'annexe 5 du Règlement n° 106 sera maintenue telle quelle sans nouvelle mise à jour. Après une période d'essai d'environ deux ans et après confirmation des résultats, l'annexe 5 complète du Règlement n° 106 pourra être transférée dans la présente résolution sur les dimensions des pneumatiques.